RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 12530
Numéro SIREN : 793 668 823
Nom ou dénomination : Abeille d'Or

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2015 sous le numéro de dépôt 4577

1500458101

DATE DEPOT :	2015-01-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R004577
N° GESTION :	2013B12530
N° SIREN :	793668823
DENOMINATION :	Abeille d'Or
ADRESSE :	70 boulevard de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/02
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1° EC02/12/14 (AG + AJ)
02/12/14 (06)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 JAN. 2015
Sous le N° :
A0045774

Abeille d'Or
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 euros
Siège social: 70 boulevard de Grenelle, 75015 Paris
RCS Paris 793 668 823

13 B 12580

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 2 Décembre,

L'Associé Unique de la société Abeille d'Or, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 70 boulevard de Grenelle, 75015 Paris (la« Société ») a été appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modifications à l'objet social de la Société ;
2. Modifications statutaires ; et
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition de l'Associé Unique qui a eu communication, notamment, de la nouvelle rédaction des articles statutaires issue des modifications envisagées.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la manière suivante.

Il a été décidé de ***supprimer*** l'alinéa suivant:

« - Achat, vente, importation, exportation, distribution des produits alimentaires provenant principalement de l'agriculture biologique; »

Et de ***remplacer*** l'alinéa supprimé par l'alinéa suivant :

« - La propriété et la gestion de tous droits et biens immobiliers ou mobiliers; la propriété de tous titres de sociétés cotées ou non et tous portefeuilles d'actions ; »

Ainsi, **le nouvel « Article 3 OBJET»** des statuts dans sa rédaction issue de la présente modification statutaire est rédigé comme suit:

« *La société a pour objet:*

- L'exploitation d'un ou de plusieurs fonds de commerce de restauration ou de restauration rapide acquis ou créés par tous moyens;

- Accomplissement de tout acte juridique, de commerce ou d'investissement pour en faciliter la reprise, l'acquisition, la création ou l'exploitation, y compris la signature des contrats commerciaux ainsi que l'acquisition ou la vente des biens mobiliers ou immobiliers;

- La propriété et la gestion de tous droits et biens immobiliers ou mobiliers; la propriété de tous titres de sociétés cotées ou non et tous portefeuilles d'actions ;

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Ce changement prendra effet à compter du lendemain de l'approbation par l'associé unique.

Cette résolution est approuvée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Devenu sans objet, il a été décidé de supprimer l'alinéa suivant de l' « Article 6 Capital Social » :

« *Le capital souscrit est réparti comme suit:*

(i) pour Monsieur Orkhan Ahmadov, la somme de 10.000 € (dix mille euros) ; »

Ainsi, le nouvel « Article 6 CAPITAL SOCIAL » des statuts dans sa rédaction issue de la présente modification statutaire est rédigé comme suit:

« *Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.* »

Cette résolution est approuvée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée par l'Associé Unique.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et le représentant de l'Associé Unique.

Fait à Paris,
Le 2 Décembre 2014

Président



1500458102

DATE DEPOT : 2015-01-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R004577

N° GESTION : 2013B12530

N° SIREN : 793668823

DENOMINATION : Abeille d'Or

ADRESSE : 70 boulevard de Grenelle 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13B12580

ABEILLE D'OR

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 70, boulevard de Grenelle, 75015 Paris, France
793 668 823 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 JAN. 2015
Sous le N° :
R0041747

STATUTS

Certifié conforme à l'original

Mise à jour du 02 Décembre 2014

TITRE I

LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable, est régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Abeille d'Or** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU » suivies de la mention « à capital variable », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet:

- L'exploitation d'un ou de plusieurs fonds de commerce de restauration ou de restauration rapide acquis ou créés par tous moyens;

- Accomplissement de tout acte juridique, de commerce ou d'investissement pour en faciliter la reprise, l'acquisition, la création ou l'exploitation, y compris la signature des contrats commerciaux ainsi que l'acquisition ou la vente des biens mobiliers ou immobiliers;

- La propriété et la gestion de tous droits et biens immobiliers ou mobiliers; la propriété de tous titres de sociétés cotées ou non et tous portefeuilles d'actions ;

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 70 boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Q.A.

La décision de prorogation est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II

LE CAPITAL

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable. Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 1.000.000 € (un millions d'euros) et un capital minimum de 3.000 € (trois mille euros).

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins un mois à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

OA

9.2 Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées). L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toutes les cessions d'actions intervenues en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à tout associé et à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

OA

TITRE III

L'ADMINISTRATION ET LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

10.1 Nomination du président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président.

Le président est nommé par l'associé unique.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-dix ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

10.2 Rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au Comité et/ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

10.3 Rapports avec l'associé

Dans ses rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

10.4 Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10.5 Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique.

10.6 Durée du mandat et cessation des fonctions de président

OA

La durée du mandat du président peut être indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ou enfin par l'atteinte de la limite d'âge prévue aux présentes.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique prise.

Le président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVTES DES ASSOCIES

ARTICLE 11 DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

11.1 L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Ainsi, il lui appartient de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, en vertu de l'article L.227-9 du code de commerce, en cas (a) d'augmentation, amortissement ou réduction du capital, (b) de fusion ou scission, (c) de nomination des commissaires aux comptes, (d) d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, ou (e) de dissolution.

Il convient d'ajouter à cette liste toutes les décisions nécessitant l'unanimité en cas de pluralité d'associée, concernant (a) l'augmentation des engagements des associés, (b) le changement de nationalité de la société, ou (c) de transformation en une société d'une autre forme.

11.2 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le président ou le(s) commissaire(s) aux comptes établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer ce ou ces rapports à l'associé unique. Il le ou les communiquera au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

11.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont

OA

signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

TITRE V

L'EXERCICE SOCIAL, L'AFFECTATION DU RESULTAT ET LE CONTROLE

ARTICLE 12 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et clôturera le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 13 AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 14 COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

OA

TITRE VI

LA DISSOLUTION, LA LIQUIDATION ET LES CONTESTATIONS

ARTICLE 15 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce.

L'associé unique, par décision unilatérale, peut assumer les fonctions de liquidateur, ou choisir un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société.

En fin de liquidation, l'associé unique constate la clôture de la liquidation, et statue sur les comptes de la liquidation et le quitus aux liquidateurs.

Fait à Paris, le 02 Décembre 2014,

En 5 exemplaires originaux, dont un pour l'associé unique.

Orkhan Ahmadov

OA